

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant a [SUPPRIME]

### **concernant le compte bancaire de Siegmund Israel Marx**

Numéro de requête: 218425/SB<sup>1</sup>

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIME] (ci-après : « le requérant »), concernant le compte de [SUPPRIME].<sup>2</sup> La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Siegmund Israel Marx (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès d'une banque inconnue (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que son père, [SUPPRIME], né le 2 août 1891 à Baasen, Allemagne, marié à [SUPPRIME] en 1920, détenait un compte dans une banque suisse. Le requérant déclare que son père, qui était juif, résidait à Junkerath, Allemagne, où il exerçait le métier de commerçant de bétail. Le requérant ajoute que son père périt à Auschwitz. Le requérant déclare être né le 16 août 1926 à Junkerath.

Précédemment, le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à [SUPPRIME].

---

<sup>1</sup> Le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 et un formulaire de requête au CRT. Le CRT traite le questionnaire initial et le formulaire de requête sous le numéro de requête consolidé 218425.

<sup>2</sup> Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à [SUPPRIME] dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIME]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») n'ont trouvé aucun compte appartenant à [SUPPRIME] pendant leur investigation de la banque. Les documents faisant preuve d'un compte appartenant à Siegmund Israel Marx ont été obtenus par des sources archivistiques en Allemagne au cours de l'investigation de l'ICEP. Le compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

### Compte n° 6002018

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était Siegmund Marx. Les documents bancaires indiquent également la date de naissance du titulaire du compte, le nom de son épouse, sa profession, son adresse, sa ville et son pays de résidence. Finalement, un échantillon de la signature du titulaire du compte est conservé dans les documents bancaires.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

### Identification du titulaire du compte

Le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son père soit identique au nom publié du titulaire du compte, les informations fournies par le requérant diffèrent des informations non publiées concernant le titulaire du compte contenues dans les documents bancaires. Le requérant a notamment indiqué que son père était né en 1891 et qu'il était marié à [SUPPRIME]. En revanche, les documents bancaires indiquent que l'année de naissance du titulaire du compte était différente et qu'il avait épousé une autre personne. En outre, le CRT note que le requérant a indiqué que son père résidait à Junkerath, Allemagne, alors que les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte résidait dans une ville à 500 kilomètres de Junkerath. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et le parent du requérant sont la même personne.

Le CRT a procédé - avec le plus grand soin possible - à la recherche de correspondances de noms entre ceux fournis par le requérant et ceux figurant dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation de l'ICEP afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles. Le CRT utilise des systèmes modernes pour la recherche de

correspondances de noms qui prennent en considération plusieurs variantes du même nom, y compris les variantes fournies par Yad Vashem, Israël, afin de garantir que toutes les correspondances de noms soient identifiées. Le CRT a examiné la présente requête minutieusement et a même analysé des correspondances trouvées avec des comptes détenus par des titulaires dont le nom était épilé comme une variante du nom de famille de [SUPPRIME], y compris Marx-[SUPPRIME], et est arrivé à la conclusion que ces comptes-là ne n'appartiennent pas au parent du requérant.

### Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

### **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

### **Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 18 avril 2006